

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**INSTITUT NATIONAL POUR LA
PROMOTION DE LA FEMME**

.....

DEPARTEMENT DES AFFAIRES

JURIDIQUES ET SOCIALES

VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE

LA Loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes votée par l'Assemblée Nationale et promulguée sous le N°2011-26 du 09 janvier 2012 par le Président de la République est un outil venu à point nommé pour améliorer la situation des femmes au Bénin. Composée de 40 articles regroupés en 6 TITRES, seuls les titres I et V nous intéressent présentement pour analyser la violence fondée sur le genre. En effet, des dispositions de ces deux titres, nous avons les infractions liées aux violences et les sanctions encourues par les responsables des actes de violence.

➤ **TITRE PREMIER : Des dispositions Générales**

● **CHAPITRE I : De l'objet et de la définition de concepts**

- En effet l'article 1^{er} dispose : la présente loi a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin.
- L'article 2 précise qu'aux termes de la présente loi, les violences à l'égard des femmes sont définies comme tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Les atteintes concernent, les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille

telles que les mutilations génitales féminines ; Les atteintes concernent aux termes de l'alinéa 2, article 2, les violences physiques, ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, le harcèlement sexuel

L'alinéa 3 du même article dispose ; sont également considérées comme des violences faites aux femmes, le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel.

Les dispositions de l'article 3 comportent 21 concepts avec leur définition. Ces concepts sont les suivants :

- ❖ Avortement
- ❖ Harcèlement
- ❖ Inceste
- ❖ Incitation des mineurs à la débauche
- ❖ Mariage forcé
- ❖ Mutilation génitale féminine
- ❖ Pédophilie
- ❖ Pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes
- ❖ Prostitution forcée
- ❖ Proxénétisme
- ❖ Stérilisation forcée
- ❖ Viol
- ❖ Violence dans le milieu familial
- ❖ Violence dans le milieu professionnel
- ❖ Violence domestique
- ❖ Violence économique
- ❖ Violence patrimoniale
- ❖ Violence physique
- ❖ Violence psychologique ou morale
- ❖ Violence sexuelle
- ❖ Zoophilie

➤ Ces infractions susvisées sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 30 à 37 prévus au **titre V** chapitre II de la présente loi.

- **Or parmi les infractions citées, la violence fondée sur le genre a la particularité d'être tolérée socialement.**

Pourtant cette violence fondée sur le genre viole plusieurs droits humains reconnus, tels que le droit à la vie, l'absence de torture, une même protection devant la loi, la liberté et la sécurité des personnes, le niveau le plus élevé de santé physique et mental qui puisse être réalisé et le droit de se faire entendre. Il viole également le droit des femmes à prendre en main leur sexualité.

- **Victimes, brisez la culture du silence, réagissez pour ne pas subir en silence**

En effet, la violence fondée sur le genre s'articule autour de trois volets :

- ✚ La discrimination sexuelle : violence exercée sur la femme parce qu'elle est femme
- ✚ Les relations déséquilibrées de pouvoir : hommes représentant l'autorité, le pouvoir ; et les femmes la soumission
- ✚ La tolérance sociale : en raison de cette distribution déséquilibrée des rôles et des pouvoirs, au sein de la société, celle-ci va expliquer cette violence et parfois la justifier

- **Différents facteurs empêchent les femmes de signaler les actes de violence dont elles sont victimes pour plusieurs raisons à savoir :**

- La peur de représailles
- Le manque de moyens économiques
- La dépendance émotionnelle
- Le souci des enfants
- L'impossibilité d'obtenir réparation, nonobstant, **un ensemble de réformes juridiques et politiques allant dans le sens d'une plus grande égalité entre les sexes. Elles témoignent d'une ferme volonté politique de consacrer les droits humains fondamentaux et de renforcer l'engagement international du**

Bénin dans le domaine de l'égalité de genre et de lutte contre les violences - en particulier celles fondées sur le genre - en harmonie avec les OMD.

- **Comment lutter contre les violences fondées sur le genre. Pour y parvenir** il faudra par exemple élaborer des Programmes de communication pour le Changement social et comportemental(CCSC)

Car la communication pour le changement social et comportemental (CCSC) recoupe toute une panoplie des médias de masse ainsi que des stratégies de communication interpersonnelle, par exemple, la radio, la télévision, le théâtre communautaire, les ateliers, les magazines, les campagnes de sensibilisation, les affiches, les brochures et les imprimés.

- **Comment les programmes de communication pour le changement social et comportemental peuvent traiter la violence basée sur le genre. Il s'agit de :**

1) Soutenir des activités qui visent à réduire l'acceptabilité de la violence et qui encouragent un modèle des normes et des comportements équitables entre genres. Pour réduire les niveaux de VBG, la première étape consiste à changer les normes et attitudes qui encouragent ou qui tolèrent la VBG au départ. Il existe des stratégies de communication pour changer les normes et attitudes à trois niveaux au moins :

* Au niveau individuel, la CCSC peut apporter des informations, sensibiliser davantage et modifier les attitudes.

* Au niveau communautaire, la CCSC peut influencer l'environnement sociopolitique, stimuler le dialogue et le débat et influencer les initiatives de politiques publiques.

* Aux niveaux sociétal ou national, la CCSC peut influencer le discours public ainsi que l'environnement politique, aux plans national et international.

2) Soutenir les activités qui utilisent de multiples canaux médiatiques pour sensibiliser un large public, y compris les jeunes et les hommes. D'après l'expérience de plusieurs activités prometteuses de CCSC, il est important d'utiliser de multiples formats médiatiques (feuilletons télévisés ou radiophoniques aux heures de grande écoute, imprimés) pour exploiter au maximum les possibilités de chaque média et atteindre ainsi une grande variété de publics. Ces expériences soulignent également les vastes possibilités du « divertissement éducatif » qui influencent les normes sociales chez les jeunes avant que les attitudes sur le genre et la violence ne s'enracinent davantage.

Enfin, pour lutter contre les violences fondées sur le genre, il faudra en outre, faire le plaidoyer dans les dispositions constitutionnelles, comme les quotas, la parité et les sièges réservés aux femmes, pour assurer la promotion de la participation de la femme au gouvernement et autres postes de responsabilités.

Conclusion

Le présent article sur la violence fondée sur le genre vise d'une part à soutenir les victimes pour qu'elles puissent réagir, qu'elles aient l'assurance de trouver le soutien de la loi, de la communauté et d'autre part que l'agresseur ait le plus à craindre les conséquences de ses actes et qu'il sache que l'impunité n'est pas garantie.

COTONOU LE 19/03/2012

DIRECTRICE DES AFFAIRES JURUDIQUES ET SOCIALES

MAKINDE AMINA